



## Assemblée générale

Distr. générale  
25 février 2009

Soixante-troisième session  
Point 49, f, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/63/414/Add.6)]

#### 63/219. Convention sur la diversité biologique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 61/204 du 20 décembre 2006, 62/194 du 19 décembre 2007 et autres résolutions relatives à la Convention sur la diversité biologique,

*Rappelant également* sa résolution 61/203 du 20 décembre 2006, intitulée « 2010, Année internationale de la biodiversité »,

*Réaffirmant* que la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup> est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

*Notant* que cent quatre-vingt-dix États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention et que cent quarante-sept États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique<sup>2</sup>,

*Rappelant* qu'au Sommet mondial pour le développement durable, l'engagement a été pris d'agir de façon plus efficace et plus cohérente en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention et de ralentir sensiblement, d'ici à 2010, l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose que des mesures soient prises à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement,

*Profondément préoccupée* par l'appauvrissement continu de la diversité biologique et par le recul concomitant des services rendus par les écosystèmes, ainsi que par leurs profondes répercussions environnementales, sociales, économiques et culturelles, et sachant qu'il faudra faire un effort sans précédent pour ralentir sensiblement cet appauvrissement d'ici à 2010,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2226, n° 30619.

*Notant* que les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>3</sup>, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>4</sup> (« les Conventions de Rio ») doivent coopérer de façon plus étroite, dans le respect de leurs mandats respectifs, préoccupée par les effets négatifs réciproques de la perte de biodiversité, de la désertification, de la dégradation des sols et des changements climatiques, et estimant que les secrétariats des Conventions de Rio auraient tout intérêt à tirer parti de la complémentarité de leurs activités pour faciliter le règlement de ces problèmes et aider à atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

*Consciente* de la contribution que les travaux en cours du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, peuvent apporter à l'application effective des dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

*Notant* le rôle que peut jouer la coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique,

*Exprimant sa profonde gratitude* au Gouvernement allemand qui a accueilli la neuvième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la quatrième réunion de la Conférence siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et accueillant avec satisfaction la proposition du Gouvernement japonais d'accueillir la dixième Conférence des Parties et la cinquième réunion de la Conférence siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en 2010,

*Prenant note* des rapports de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire<sup>5</sup>,

*Prenant note également* des efforts déployés dans le cadre de l'initiative Life Web avec le concours du Gouvernement allemand et d'autres pays,

*Notant* la tenue à Putrajaya (Malaisie), du 10 au 12 novembre 2008, d'une réunion spéciale intergouvernementale et multipartite convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et consacrée à une plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

*Notant également* l'initiative que les ministres de l'environnement ont lancée lors de la réunion du Groupe des Huit tenue à Potsdam (Allemagne) en mars 2007, afin d'élaborer une étude sur le coût économique de l'appauvrissement de la diversité biologique,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique au sujet des travaux de la Conférence des Parties à la Convention<sup>6</sup>;

---

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1954, n° 33480.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 1771, n° 30822.

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://millenniumassessment.org>.

<sup>6</sup> A/63/294, annexe III.

2. *Encourage* les pays développés qui sont parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup> à verser une contribution aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les engagements qu'ils ont pris de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et souligne que cela exigera d'eux qu'ils accordent l'attention voulue à la question dans leurs politiques et programmes et qu'ils continuent de fournir des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial ;

4. *Prend note* des textes issus de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention<sup>7</sup> et de la quatrième réunion de la Conférence siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>8</sup> ;

5. *Exhorte* les parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies en vue de l'application effective des dispositions de la Convention et prend note, à ce propos, de la stratégie d'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique élaborée par le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique<sup>9</sup>, comme base préliminaire des activités concrètes menées par les parties et les organisations internationales ;

6. *Note* le travail effectué par le Groupe spécial des chefs de secrétariat sur l'objectif de 2010 relatif à la biodiversité, par les présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique et le Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>4</sup>, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>3</sup>, et de la Convention sur la diversité biologique, en vue de renforcer la collaboration scientifique et technique afin que l'objectif de 2010 relatif à la biodiversité soit atteint ;

7. *Note également* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa neuvième réunion, une stratégie visant à mobiliser des ressources pour atteindre les trois objectifs de la Convention<sup>10</sup> et, en application de la décision IX/11 de la Conférence des Parties et de ses annexes<sup>11</sup>, invite les parties à présenter au secrétariat de la Convention des vues sur les activités et initiatives concrètes, notamment des objectifs et indicateurs quantifiables pour atteindre les objectifs stratégiques énoncés dans la stratégie, et sur les indicateurs permettant de suivre sa mise en œuvre ;

8. *Prend note* de la décision IX/12 de la Conférence des Parties à la Convention, sur l'accès et le partage des avantages, et de ses annexes<sup>11</sup>, dans

---

<sup>7</sup> UNEP/CBD/COP/9/29.

<sup>8</sup> UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/18.

<sup>9</sup> UNEP/CBD/AHTEG-TTSTC/1/5, annexe III.

<sup>10</sup> UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11 B, annexe.

<sup>11</sup> Voir UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

lesquelles la Conférence définit la marche à suivre pour les négociations prévues dans cette décision et a notamment :

a) Donné à nouveau pour instruction au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages d'achever l'élaboration et la négociation du régime international régissant l'accès à ces ressources et le partage de ces avantages, dans les meilleurs délais, avant la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, conformément aux décisions VII/19 D et VIII/4 A ;

b) Chargé en outre le Groupe de travail d'achever l'élaboration du régime international et de présenter, pour examen et adoption, par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion, un (des) instrument(s) permettant effectivement de mettre en œuvre les dispositions des articles 15 et 8, alinéa *j* de la Convention et ses trois objectifs, sans préjuger de l'issue des négociations concernant la nature de cet (ces) instrument(s) ;

9. *Prend note également* de la décision IX/20 de la Conférence des Parties à la Convention, sur la diversité biologique marine et côtière, et de ses annexes<sup>11</sup>, par laquelle la Conférence a notamment adopté des critères scientifiques, énoncés à l'annexe I de la décision, permettant d'identifier les aires marines écologiquement ou biologiquement importantes qui doivent être protégées, ainsi que des directives scientifiques, figurant à l'annexe II à ladite décision, pour la création de réseaux représentatifs d'aires marines protégées ;

10. *Prend note en outre* de la décision IX/5 de la Conférence des Parties à la Convention, sur la diversité biologique des forêts<sup>11</sup> ;

11. *Encourage* les efforts visant à mettre en œuvre les sept programmes de travail thématiques, tels qu'élaborés par la Conférence des Parties à la Convention, ainsi que les travaux en cours sur les questions intersectorielles ;

12. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris, sous réserve des lois nationales, de respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour le maintien et l'exploitation viable de la diversité biologique, de promouvoir leur diffusion, avec le consentement et la participation de leurs détenteurs, ainsi que de favoriser le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation ;

13. *Prend note* de la décision IX/33 de la Conférence des Parties à la Convention, et de son annexe<sup>11</sup>, et invite les parties à la Convention, les autres États Membres, les organisations internationales intéressées et les autres parties prenantes à préparer la célébration de l'Année internationale de la biodiversité en 2010 et à cet égard :

a) Invite tous les États Membres à créer des comités nationaux, comprenant des représentants des communautés autochtones et locales, pour célébrer l'Année internationale de la biodiversité et invite toutes les organisations internationales à marquer l'événement ;

b) Invite le Secrétaire général à envisager de nommer, avant 2010, dans les limites des ressources existantes, un ambassadeur honoraire pour l'Année internationale de la biodiversité, qui serait chargé de préconiser des mesures et des solutions concrètes visant à réaliser les objectifs de la Convention ;

c) Décide, comme contribution à l'Année internationale de la biodiversité, de convoquer, à sa soixante-cinquième session en 2010, une réunion de haut niveau

d'une journée de l'Assemblée générale à laquelle participeront des chefs d'État, des gouvernements et des délégations, en tenant compte du calendrier de réunions de la Convention ;

d) Encourage les départements, fonds, programmes, institutions spécialisées et commissions régionales des Nations Unies à appuyer pleinement les activités envisagées pour célébrer en 2010 l'Année internationale de la biodiversité, et à y participer, sous les auspices du secrétariat de la Convention ;

14. *Souligne* qu'il importe de mobiliser le secteur privé pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention et la réalisation de l'objectif de 2010, et engage les entreprises à mettre plus expressément leurs règles et pratiques en accord avec les objectifs de la Convention, notamment par le biais de partenariats ;

15. *Note* l'adoption de la décision IX/25 concernant la coopération Sud-Sud sur la diversité biologique pour le développement<sup>11</sup> par la Conférence des Parties à la Convention ainsi que l'action que mène le Secrétaire exécutif à cet égard ;

16. *Note également* l'élaboration du plan d'action sexospécifique dans le cadre de la Convention et invite les parties à appuyer la mise en œuvre de ce plan par le secrétariat de la Convention ;

17. *Prend note* de la décision IX/16 de la Conférence des Parties à la Convention, sur la diversité biologique et les changements climatiques, et de ses annexes<sup>11</sup>, dans laquelle la Conférence crée, notamment, un Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques chargé de donner des avis scientifiques et techniques sur la diversité biologique dans ses rapports avec les changements climatiques ;

18. *Prend également note* des travaux que mène actuellement le Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer pour que leurs activités se complètent, dans le respect de leur statut juridique indépendant ;

19. *Encourage* toutes les parties à la Convention sur la diversité biologique à apporter leur contribution à l'élaboration d'un plan stratégique actualisé relatif à la Convention qui sera présenté pour adoption à la dixième réunion de la Conférence des Parties, sachant que ce plan stratégique devrait couvrir les trois objectifs de la Convention ;

20. *Engage* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

21. *Invite* les pays à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>12</sup> ou d'y adhérer ;

22. *Engage* les parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer, réaffirme l'engagement pris par les États qui sont parties au Protocole de promouvoir son application et souligne que cela exigera le

---

<sup>12</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), appendice D.

plein appui des parties et des organisations internationales intéressées, en particulier pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de prévention des risques biotechnologiques ;

23. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter à sa soixante-quatrième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties et à y inclure des informations sur les préparatifs de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale susmentionnée ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

*72<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2008*